

RÈGLEMENT NUMÉRO 267-6

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 267 DE L'ANCIENNE VILLE DE SAINTE-GENEVIÈVE CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement désire diminuer les nuisances causées par les polluants émis inutilement dans l'atmosphère par les véhicules moteurs immobilisés ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement souhaite contribuer à la réduction des gaz à effet de serre dans le but, avec un ensemble d'autres mesures, de respecter les objectifs du protocole de Kyoto ;

VU l'article 136.1 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11-4) ;

VU l'article 463 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;

VU l'avis de motion du présent règlement donné à la séance du 3 décembre 2007;

A la séance du 18 décembre 2007

IL EST DÉCRÉTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 1 du règlement 267 *Règlement concernant la circulation et la sécurité publique* est modifié par l'abrogation de la définition des mots « véhicule automobile » et son remplacement par le texte suivant :

« Un véhicule routier mû par un moteur à combustion et conçu, agencé et adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien sur un chemin public; »

ARTICLE 2

Le règlement 267 et ses amendements sont modifiés par l'insertion, à la suite de l'article 8.20 des articles suivants:

« ARTICLE 8.21

Il est interdit de laisser fonctionner :

1. pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé sous réserve des paragraphes 2. et 3.;
2. pendant plus de cinq minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé;
3. pendant plus de dix minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd, dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C.

ARTICLE 8.22

L'article 8.21 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

1. un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2);
2. un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période entre le 1^{er} novembre et le 31 mars en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule;
3. un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;
4. un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
5. un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
6. un véhicule de sécurité blindé;
7. tout véhicule mû par l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride;
8. un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 8.23

L'article 8.21 cesse de s'appliquer lorsque la température extérieure est inférieure à -10°C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 8.24

Pour les fins d'application des articles 8.21 et 8.23, la température extérieure est celle mesurée à chaque heure par Environnement Canada à l'aéroport international Pierre-Elliott Trudeau pour l'Île de Montréal. »

ARTICLE 3

Le règlement 267 et ses amendements sont modifiés par l'insertion, à la suite de l'article 17.1 de l'article suivant:

« **ARTICLE 17.1.1**

Commet une infraction quiconque contrevient à l'article 8.21 et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 100 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 300 \$. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Richard Bélanger
Maire d'arrondissement

M Saâd Moumni
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion :	3 décembre 2007
Adoption du règlement :	18 décembre 2007
Publication et entrée en vigueur :	30 décembre 2007
